

RETRAITE PROGRESSIVE

La condition de cessation d'emploi ne s'applique pas aux agents ayant demandé la liquidation de la pension de vieillesse du régime général ou du régime agricole pour bénéficier de la retraite progressive.

Lorsque, à partir du 1^{er} octobre 1989, l'agent bénéficie de la retraite progressive, l'IRCANTEC procède à une liquidation provisoire de la pension et sert une fraction de celle-ci jusqu'à la liquidation définitive.

La possibilité pour les salariés de percevoir une fraction de leur pension vieillesse est envisageable tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel, à condition :

- d'avoir l'âge d'ouverture du droit ;
- de justifier de la durée d'assurance requise par le régime général pour bénéficier de la retraite progressive, soit **150** trimestres tous régimes confondus hors régimes spéciaux ;
- d'exercer leur activité à titre exclusif ;
- de bénéficier de la retraite progressive du régime général.

La fraction de retraite servie par l'IRCANTEC est fixée à :

- **30 %** lorsque la durée de travail à temps partiel est comprise entre **60 et 80 %** de la durée de travail à temps complet ;
- **50 %** lorsque la durée de travail à temps partiel est comprise entre **40 et 60 %** de la durée de travail à temps complet ;
- **70 %** lorsque la durée de travail à temps partiel est inférieure à **40 %** de la durée de travail à temps complet.

Lors de la liquidation définitive, il est tenu compte du nombre de points de retraite acquis par cotisations au régime depuis la liquidation provisoire.

Arrêté du 24 septembre 1990

REVERSION

En cas de décès d'un agent affilié au régime, que cet agent soit en activité ou retraité, son conjoint, son ancien conjoint ou ses orphelins ont droit à une pension de réversion.

Le droit à l'allocation de veuf ou de veuve ou d'ex-conjoint est reconnu, sans condition de durée de mariage, si un enfant au moins est issu du mariage ou si l'assujetti était, après son mariage, devenu titulaire d'une pension d'invalidité d'un régime de base de la Sécurité sociale ou en situation de l'obtenir.

Article 2 - Arrêté du 22 décembre 1993

Pour le conjoint (veuf ou veuve) ou divorcé les conditions à remplir sont les suivantes :

- ne pas être remarié ;
- avoir été marié au moins deux ans avant que le conjoint :
 - ait atteint l'âge de **55** ans,
 - ou ait cessé ses fonctions au titre desquelles il était affilié à l'IRCANTEC.

Sinon, justifier d'au moins **4** ans de mariage.

Cette condition de durée de mariage n'est pas exigée :

- si un enfant au moins est issu du mariage ;
- ou si, après son mariage, l'affilié ;
- était titulaire d'une pension d'invalidité servie par un régime de base ;
- ou était atteint d'une incapacité qui lui permettait d'obtenir cette pension d'invalidité.

 *En cas de remariage, le versement de la retraite est suspendu. Toutefois, le conjoint remarié redevenu veuf ou divorcé peut recouvrer son droit à l'allocation de réversion. Si son dernier mariage lui ouvre également droit à une allocation de l'IRCANTEC, il peut opter pour l'allocation du montant le plus élevé.*

VEUVE OU DIVORCEE - VEUF OU DIVORCE - DECES POSTERIEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- soit être âgé d'au moins **50** ans ;
- soit, dans le cas où l'âge est inférieur à **50** ans, avoir au moment du décès du mari ou de l'ex-mari, **2** enfants de moins de **21** ans ou infirmes à charge.

L'allocation est versée jusqu'au **21^e** anniversaire du dernier enfant à charge ou au-delà s'il s'agit d'un enfant infirme.

Dès le **50^e** anniversaire, il y a lieu de reprendre contact avec l'IRCANTEC pour une remise en paiement de l'allocation.

Montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- **50 %** des points acquis par le participant (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

VEUF OU DIVORCE - DECES ANTERIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2004

Le veuf ou le divorcé doit :

- **pour les carrières de l'auteur des droits effectuées avant le 18 mai 1990 :**

- soit avoir **60** ans,
- ou, s'il est titulaire d'une pension d'invalidité d'un régime de base, être âgé d'au moins **50** ans.

Le calcul de l'allocation est effectué dans la limite de **26 000** points.

- **pour les carrières de l'auteur des droits effectuées après le 17 mai 1990 :**

- soit être âgé d'au moins **50** ans,
- soit s'il a moins de **50** ans, avoir au moment du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint, **2** enfants de moins de **21** ans ou infirmes.

Le plafonnement à **26 000** points est supprimé.

- **pour les carrières de l'auteur des droits chevauchant le 17 mai 1990 :**

- si les conditions sont remplies, une première liquidation est effectuée pour la carrière postérieure au 17 mai 1990 sans plafonnement à **26 000** points,
- une seconde liquidation sera effectuée au **60^e** anniversaire du bénéficiaire pour la carrière antérieure à cette date, le plafonnement à **26 000** points étant maintenu pour cette seule partie de carrière.

Montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- **50 %** des points acquis par l'épouse, dans la limite d'une base de calcul de **26 000** points pour la carrière avant le 18 mai 1990 (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

Partage des droits

Au décès de l'affilié, plusieurs conjoints peuvent remplir les conditions de réversion. La retraite est alors partagée en proportion de la durée de chaque mariage. Ce partage est définitif.

Si son dernier mariage lui ouvre également droit à une allocation de l'IRCANTEC, le conjoint peut opter pour l'allocation du montant le plus élevé.

EX-CONJOINTS DIVORCES

L'ex-conjoint divorcé ne peut prétendre à une pension de réversion que si le décès de l'affilié est intervenu postérieurement au 18 juillet 1978.

Lorsqu'au décès de l'affilié, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs anciens conjoints divorcés et non remariés, la pension est partagée entre eux proportionnellement à la durée respective de chaque mariage. Le partage est définitif.

Montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- **50 %** des points acquis sur les mêmes bases de calcul que pour les veuves et les veufs (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

ORPHELINS DE PERE ET DE MERE

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Si l'orphelin a moins de 21 ans, il bénéficie d'une allocation :

- jusqu'à son **21^e** anniversaire ;
- ou, au-delà si, avant cet âge, il était atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de subvenir à ses propres besoins.

Si l'orphelin a 21 ans et plus :

Si l'orphelin est infirme et à sa charge au moment du décès du dernier de ses parents, il bénéficie d'une allocation tant qu'il est dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins.

Montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- **20 %** des points acquis par les participants, pour chacun des enfants, (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

SPECIMEN

ircantec

Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

24, rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Date de premier contact

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Demande d'allocation de réversion

I 1140 03 14

SPECIMEN

1

Votre identité

Vous êtes :

- ☐ Veuve ou veuf non remarié(e) ☐ Orphelin
- ☐ Ex-conjoint divorcé non remarié ☐ Représentant légal

Si vous êtes le conjoint ou l'ex-conjoint,
indiquez votre numéro de Sécurité sociale

[illegible]

Nom de naissance..... Prénoms

Nom marital

Date et lieu de naissance | | | | | à

Joignez obligatoirement :

- 1/ *Si vous êtes conjoint ou ex-conjoint* : une copie de l'acte de naissance de l'affilié et une copie de votre acte de naissance, certifiées conformes et datées de moins de 3 mois.
- 2/ *Si vous êtes orphelin* : un extrait de l'acte de décès de vos père et mère et une photocopie du livret de famille.
- 3/ *Si vous êtes représentant légal* : la copie de la décision de justice.

Situations particulières

a) Si vous êtes veuve ou divorcée de moins de 50 ans.

Mentionnez les enfants de moins de 21 ans et enfants infirmes à votre charge.

Nom et prénoms de l'enfant

Date de naissance

Portez la mention « infirme »
le cas échéant

.....

.....

.....

.....

Joignez obligatoirement une photocopie du livret de famille pour ces enfants.

b) Si vous êtes veuf ou divorcé et si vous avez de 50 à 60 ans.

Joignez obligatoirement le justificatif de votre pension d'invalidité.

2

Votre adresse

.....

Code postal Commune.....

N° de téléphone Pays.....

Pensez à communiquer vos changements d'adresse : tout retour de courrier avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée » entraîne la suspension du paiement de l'allocation.

SPECIMEN

N° de Sécurité sociale obligatoire

clé

Nom marital.....

Date et lieu de naissance | | | | | | | | à.....

Date du décès | | | | | | | | | Nationalité

Indiquez **toutes** les périodes (civiles, militaires, maladie, invalidité, chômage) relevant de l'Ircantec.
Attention : pour la durée légale du service militaire, indiquez **seulement** les périodes **non retenues** par un autre régime de retraite complémentaire ou par un régime spécial.

Périodes à prendre en compte	Nature de la période : maladie, invalidité, chômage, militaire	Identité de l'employeur nom et adresse	Fonction occupée ou grade
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			

Pour les périodes rémunérées qui n'auraient pas donné lieu à cotisation, faites compléter un état des services à valider par chacun des employeurs de l'époque.

Joignez la reconstitution de carrière et, selon la situation, les pièces indiquées dans la Notice pratique.

L'affilié bénéficiait-il d'une pension d'un régime spécial de fonctionnaire ou assimilé (ou était-il en droit de l'obtenir) ? Exemples de régimes spéciaux : pensions civiles et militaires, CNRACL, SNCF, FSPOEIE, EDF-GDF RATP...

Non ☐ Oui ☐ Lequel ?

Joignez obligatoirement photocopie du **détail** des périodes civiles et militaires prises en compte (ou susceptibles de l'être) par ce régime .

Les renseignements portés ci-dessous permettront d'apprécier les droits à la majoration pour enfants et/ou à la bonification parentale.

- Majoration pour enfants

Le nombre de points est majoré si l'affilié a eu ou élevé au moins trois enfants.

Enfants de l'affilié : nombre

Autres enfants élevés (enfants de conjoints, enfants recueillis, adoptés...) par l'affilié pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire : nombre

- **Bonification parentale**

L'affilié a-t-il cessé **toute** activité (secteur public et secteur privé) pour élever un (des) enfant(s) ?

Non ☐ Oui ☐ Précisez les périodes d'interruption

du au

du au

du au

Joignez obligatoirement les pièces nécessaires suivant la situation : reportez-vous au cadre 6 de la notice pratique.

SPECIMEN

7

Prélèvement des cotisations assurance maladie, CSG et CRDS

Avez-vous payé des impôts sur le revenu l'année précédant votre demande de retraite ?

non ☐ oui ☐ Si non, **joignez obligatoirement** la photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non mise en recouvrement.

Percevez-vous un avantage non contributif ?

non ☐ oui ☐ Si oui, **joignez obligatoirement** la photocopie du justificatif correspondant.

Êtes-vous bénéficiaire du régime local d'Alsace-Lorraine ?

non ☐ oui ☐ Si oui, **joignez obligatoirement** la photocopie de l'attestation de la Carte Vitale.

8

Mode de paiement

Joignez obligatoirement un relevé d'identité de compte récent. Les paiements sur compte d'un tiers ne sont pas admis.

9

Date de la demande, attestation sur l'honneur et signature

La personne soussignée

- demande à l'Institution la validation des services désignés au cadre 4 pour lesquels aucune cotisation IRCANTEC n'a été précédemment retenue sur les salaires ;
- atteste que les périodes militaires mentionnées au cadre 4 ne sont pas prises en compte par une autre caisse de retraite ;
- autorise l'Institution à se procurer directement auprès de tous organismes et par les moyens appropriés les éléments d'information concernant la personne désignée au cadre 3 et qui sont de nature à permettre au demandeur de faire valoir ses droits dans les meilleurs délais ;
- s'engage, si elle remplit les conditions d'exonération de prélèvement de la cotisation Sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, à informer l'IRCANTEC de tout changement de situation ;
- s'engage, si elle est conjoint survivant ou divorcé, à informer immédiatement l'Institution d'un nouveau mariage ;
- s'engage, si elle est une veuve ou une divorcée de moins de 50 ans et jusqu'à ce qu'elle ait atteint cet âge, à informer l'IRCANTEC du décès de tout enfant mineur ou infirme ;
- certifie n'être pas remariée.

Je soussigné(e), (nom) (prénom), demande le bénéfice de mes droits à l'allocation de réversion IRCANTEC et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal rappelé ci-dessous.

Fait à, le

signature

En application de l'article 441.7 du Code Pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes en droit d'obtenir communication et éventuellement rectification de toute information vous concernant et figurant dans nos fichiers.

CAPITAL DECES

Le capital décès est versé aux ayants droit d'un affilié décédé en activité.

Ce capital ne peut être attribué lorsque le statut particulier de l'agent prévoit le paiement d'un capital décès par son employeur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ouverture du droit

- être âgé de moins de **65** ans au moment du décès ;
- avoir accompli au moins **1** an de services donnant lieu au versement de cotisations IRCANTEC ;
- relever de l'IRCANTEC, c'est-à-dire être en activité, en retraite progressive, en cessation anticipée d'activité ou bénéficier d'attribution de points gratuits.

Ayants droit

Ce sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé ;
- les enfants de moins de **21** ans ou majeurs infirmes, non imposables au titre de leurs revenus personnels ; sont concernés les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs et les enfants recueillis rattachés au foyer fiscal de l'affilié décédé ;
- à défaut, les ascendants (parents, grands-parents) de l'affilié décédé, s'ils étaient à sa charge fiscalement, c'est-à-dire pris en compte dans le quotient familial.

Montant du capital décès

Le capital décès est égal à **75 %** des salaires soumis à cotisations au cours des **12** derniers mois d'activité de l'agent.

Il est versé à raison de **1/3** au conjoint et **2/3** aux enfants.

- en l'absence d'enfant, il est versé en totalité au conjoint,
- en l'absence de conjoint, il est versé en totalité aux enfants,
- en l'absence de conjoint et d'enfant, il est versé en totalité aux ascendants.

ASSURANCE DEPENDANCE

L'IRCANTEC a souscrit auprès de la CNP un contrat groupe qui offre la possibilité à ses adhérents de les protéger par une assurance personnelle adaptée en garantissant le versement d'une rente en cas de perte d'autonomie même partielle.

Ce revenu, non imposable, permet de préserver l'indépendance financière et de choisir librement les solutions qui répondent au mieux aux désirs des adhérents.

Aucune justification d'utilisation de ces indemnités n'est demandée. Il peut s'agir :

- d'hospitalisation ;
- de séjour en maison médicalisée ;
- d'aide à domicile, ...

L'assurance dépendance est ouverte, pour l'adhérent ainsi qu'à son conjoint, de **50 à 69** ans.

